

DELIBERATION du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 1^{er} juillet 2025

Délibération n° 49 - 2025 relative à l'organisation des services d'enseignement

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.123-9, L712-3 et L.954-1 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 24 juin 2025

Considérant la nécessité de garantir la qualité des missions d'enseignement et de recherche ainsi que l'équilibre des charges de travail ;

Considérant que des surcharges d'enseignement peuvent nuire à l'activité de recherche des enseignants-chercheurs ;

Considérant que l'implication croissante dans d'autres missions (encadrement, responsabilités administratives, projets, etc.) requiert une régulation des charges d'enseignement ;

Considérant l'obligation de l'employeur de préserver les conditions de travail, la santé des personnels et d'assurer une répartition équitable des charges entre les personnels

Considérant les obligations réglementaires en matière de temps de travail, la durée hebdomadaire maximale du temps de travail et l'amplitude maximale autorisée ;

Le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve le dispositif relatif à l'organisation des services d'enseignement comme suit :

À compter de l'année universitaire 2025/2026, les enseignants-chercheurs/enseignantes chercheuses et enseignants/enseignantes, titulaires ou contractuels, relevant de l'université de Reims Champagne-Ardenne ne pourront être appelés à assurer un volume d'enseignement supérieur à deux fois leur service statutaire annuel, tel que défini par les textes réglementaires en vigueur.

Dans ces conditions, les heures complémentaires sont limitées à

- un maximum de 192h équivalent TD pour un enseignant-chercheur/enseignante chercheuse,
- un maximum de 384h équivalent TD pour un enseignant/enseignante.

La prise en compte des missions issues du référentiel d'équivalence horaire (HRS) dans le calcul du service et des heures complémentaires ne peut conduire une des catégories de personnel visés par les présentes dispositions à effectuer moins du tiers de son service statutaire en enseignements.

Pour l'année 2025/2026, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le président de l'université.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	17
Majorité absolue	19	Membres représentés	10
Nombre de pouvoirs	10		

Décompte des suffrages

Votants	27	Pour	24	Contre	2	Abstentions	1
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Pour le président et par délégation

Pour le président et par délégation,



le 04/07/2025



La vice-présidente du conseil d'administration

Dominique ROUX

Document en annexe au présent extrait : Néant

Extrait transmis à la Recteur, chancelier des universités le : 07.07.2025

Document mis en ligne le : 07.07.2025